



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques**

**N° 529-04147**

**ARRÊTÉ  
PORTANT MISE EN DEMEURE**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 et R512-1 et suivants relatifs aux installations soumises aux dispositions législatives du chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup> intitulé « autorisation environnementale » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-09-003 du 9 février 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93/1626 du 17 août 1993 complété le 18 mai 2004 autorisant la SA KERJEAN à exploiter une unité de fabrication d'engrais organiques et un atelier porcin composé de 11 288 sujets dont 3 756 reproducteurs au lieu-dit Kerjean sur la commune de TAULÉ ;

**VU** le rapport d'inspection établi par l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 04 mai 2021 et notifié le 06 mai 2021 l'informant des suites susceptibles d'être prises à son encontre suite aux non-conformités constatées lors de la visite du 08 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions dans un délai de 10 jours après réception de ce courrier ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a accusé réception de ce courrier le 06 mai 2021 et qu'à ce jour le délai est échu ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé au terme du délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle réalisé le 08 avril 2021 en présence de l'exploitant, les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées ont mis en évidence un défaut des équipements de sécurité et des insuffisances de protection contre le transfert, à partir des installations, d'effluents vers le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.2.4 et 3 de l'arrêté préfectoral et de l'article 42 de l'arrêté ministériel susvisés qui prévoient notamment :

- article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral n°192/2004A : (...) Un bassin de rétention avec vanne de barrage au niveau des stockages de lisier afin d'éviter tout écoulement accidentel vers le cours d'eau doit être installé conformément au dossier déposé (...)
- article 3 de l'arrêté préfectoral n°192/2004A : Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande (...)
- article 42-II de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié : Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. 3 ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure M. Benoît TANGUY, gérant de la SA KERJEAN sis Kerjean à TAULÉ de respecter les prescriptions des articles 2.2.4 et 3 de l'arrêté préfectoral n°192/2004A du 18 mai 2004 et de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Benoît TANGUY, gérant de la SA KERJEAN à Kerjean en TAULÉ est mis en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois, les dispositions des articles 2.2.4 et 3 de l'arrêté préfectoral n°192/2004A du 18/05/2004 et de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié en :

- ❖ créant un bassin de rétention avec vanne de barrage aux abords de la fosse de réception ;
- ❖ aménageant un bassin de régulation des eaux pluviales en amont du cours d'eau ;
- ❖ couvrant la fosse de réception et en mettant en place les procédures écrites de management environnemental et d'organisation interne ;

**ARTICLE 2** : en cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L 171.8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

**ARTICLE 3** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

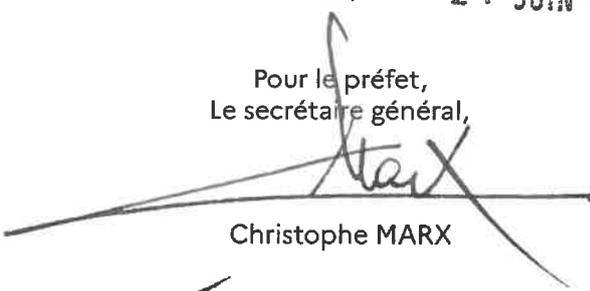
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de Taulé, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - de la direction départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 21 JUIN 2021

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de Morlaix
- Mairie de Taulé
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer (SEB-SEA)
- SA KERJEAN - Kerjean- 29 TAULÉ